

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2010
C(2010) 6063 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.9.2010

concernant une mesure spéciale en faveur de la République d'Haïti pour faire face aux conséquences de la crise financière mondiale, à financer par le 10ème Fonds Européen de Développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.9.2010

concernant une mesure spéciale en faveur de la République d'Haïti pour faire face aux conséquences de la crise financière mondiale, à financer par le 10^{ème} Fonds Européen de Développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment ses articles 7 (1) et 8;

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment : Articles 21 (a) 22, 23 et 29 (1) (a),

considérant que:

- (1) La Commission a adopté le Document de Stratégie Pays pour Haïti et le Programme Indicatif National pour 2008-2013⁵ qui dispose en sa partie 2, paragraphe 1.4 d'une allocation de 48 000 000 d'euros en faveur du secteur de concentration de l'appui budgétaire général, et en sa partie 2, paragraphe 1.2.2. d'une enveloppe B afin de couvrir des besoins imprévus.
- (2) Dans le cadre du Programme d'Action annuel 2008 en faveur d'Haïti, un premier Programme d'Appui Budgétaire Général a été adopté à concurrence de 27 000 000 d'euros. Le solde de 21 000 000 d'euros de l'enveloppe A réservé au secteur de l'Appui Budgétaire Général fait l'objet de la présente mesure spéciale.
- (3) La Commission a adopté la décision C/2009/6135⁶ concernant une augmentation des ressources destinées à couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'aider les pays ACP les plus touchés à faire face aux

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2008) 8603 du 18.12.2008.

⁶ 6 août 2009

conséquences de la crise mondiale, et créant un mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité.

- (4) Dans le cadre de l'application du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité pour l'année 2010, la Commission a débloqué une somme de 264 000 000 d'euros sur la réserve des programmes indicatifs nationaux et régionaux au titre du 10^e FED pour 19 pays ACP jugés admissibles au bénéfice de l'aide conformément aux critères établis dans la décision C/2009/6135. A ce titre, le montant de l'enveloppe B pour Haïti a été augmenté de 26.000.000 euros.
- (5) Les modalités de mise en œuvre énoncées dans la décision C/2009/6135 disposent que dans les pays qui remplissent les critères d'éligibilité à l'aide budgétaire, dont Haïti, l'aide au titre du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité est fournie de préférence sous cette modalité.
- (6) Sur base de ce qui précède, la mesure prévue par la présente décision propose de combiner l'allocation attribuée à Haïti dans le cadre de l'instrument FLEX relatif à la vulnérabilité, soit 26 000 000 euros, avec un montant de 21 000 000 euros de l'enveloppe A pour la mise en œuvre d'un Programme d'appui budgétaire général au Plan d'Action et de Reconstruction (PARDH) et à la Stratégie Nationale de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (SNCR).
- (7) Plus particulièrement dans le contexte post-séisme en Haïti, cette mesure vise à poursuivre et à renforcer notre appui budgétaire général, permettant ainsi de rétablir et de renforcer les capacités de l'Etat haïtien à assurer ses fonctions régaliennes. Elle s'inscrit donc dans la ligne adoptée par l'ensemble des bailleurs de fonds et par le gouvernement Haïtien, notamment lors de la Conférence Internationale tenue à New York en mars 2010.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (1) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (2) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

La mesure spéciale en faveur de la République d'Haïti, constituée par l'action "Appui budgétaire général à la stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (ABG-SNCRP)" dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à la mesure spéciale est fixée à 47 000 000 d'euros, à imputer sur l'enveloppe A (21 000 000 d'euros) et B (26 000 000 d'euros) des ressources du 10^{ème} Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas €10 millions ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure spéciale. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure spéciale conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

"Appui budgétaire général à la stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (ABG-SNCRP)"